

**Bruxelles, le 15 décembre 2014
(OR. en)**

16899/14

**CODUN 51
COARM 209
CONOP 138
PESC 1330**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Council
N° doc. préc.:	16342/14 CODUN 47 COARM 193 CONOP 127 PESC 1267
Objet:	Conclusions du Conseil relatives à la modification de l'article concernant les armes légères et de petit calibre (ALPC) dans des accords entre l'UE et les pays tiers

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil relatives à la modification de l'article concernant les armes légères et de petit calibre dans des accords entre l'UE et les pays tiers, qui ont été adoptées par le Conseil le 15 décembre 2014.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL RELATIVES A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE
CONCERNANT LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE (ALPC)
DANS DES ACCORDS ENTRE L'UE ET LES PAYS TIERS**

Le Conseil:

1. rappelle ses conclusions de 2008 relatives à l'insertion d'un article concernant les ALPC dans des accords entre l'UE et les pays tiers, qui figure depuis lors dans de nombreux accords;
2. considère que, du fait de l'adoption du traité sur le commerce des armes (TCA) et de sa prochaine entrée en vigueur, en décembre 2014, il y a lieu de compléter le texte standard de référence de l'article concernant les ALPC par des dispositions relatives à la réglementation du commerce licite d'armes;
3. considère que les dispositions relatives à la réglementation du commerce des armes devraient contenir, outre une partie générique, une partie faisant spécifiquement référence au TCA, à insérer dans des accords avec les pays tiers qui ont ratifié le TCA, qui y ont adhéré ou qui ont manifesté l'intention de le faire;
4. considère que la clause révisée sera plus complète dans la mesure où elle couvrira les aspects relatifs au commerce tant licite qu'illicite;
5. considère que le texte ci-après servira de référence lors des prochaines négociations:

ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET AUTRES ARMES
CONVENTIONNELLES

- I. Les parties considèrent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
- II. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables en la matière, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.
- III. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et la stabilité au niveau international et régional, à la réduction de la souffrance humaine ainsi qu'à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.

La partie III bis suivante doit être insérée lors de négociations avec un pays tiers qui a ratifié le TCA, qui y a adhéré ou qui a manifesté son intention de le faire: Dans ce contexte, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes et à coopérer dans le cadre dudit traité, notamment pour encourager son universalisation et sa pleine mise en œuvre par l'ensemble des États membres de l'ONU.

IV. Les parties s'engagent par conséquent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour réglementer ou améliorer la réglementation du commerce d'armes conventionnelles et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes. Elles conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.
